



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (reptiles) et de destruction de leurs habitats, dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la RN 164 entre la commune de Saint-Méen-le-Grand et la RN 12 (tronçon n° 2)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande, en date du 4 juillet 2013, par laquelle la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (Division maîtrise d'ouvrage intermodale) a sollicité, en tant que maître d'ouvrage, une dérogation à la protection d'espèces animales (reptiles) et de leurs habitats, afin de réaliser les travaux de mise à 2x2 voies de la RN 164 entre la commune de Saint-Méen-le-Grand et la RN 12 (tronçon n° 2) ;

Vu l'avis, en date du 10 juillet 2013, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (Service du patrimoine naturel) ;

Vu l'avis, en date du 23 août 2013, du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral accordant cette dérogation, sur le portail internet des services de l'État en Ile-et-Vilaine, du 24 octobre au 8 novembre 2013 inclus, préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que le projet est soumis aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement car il impacte des populations et des habitats d'espèces de reptiles protégées (Couleuvre à collier et Lézard des murailles) ;

Considérant que le maître d'ouvrage est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code ;

Considérant que l'opération concernée par le présent arrêté s'inscrit dans le cadre plus large de l'amélioration de la liaison routière entre Châteaulin (Finistère) et Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), soit 162 km, dans le but de désenclaver la partie centrale de la Bretagne, d'améliorer l'attractivité économique et touristique de ce territoire et d'endiguer le dépeuplement rural ;

Considérant, en outre, que la mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le tronçon concerné vise également à améliorer la sécurité des usagers et des riverains, grâce notamment à des caractéristiques techniques adaptées aux voies express, à la suppression des accès directs sur la voie (la desserte locale de l'habitat et des activités étant reportée sur le réseau secondaire) ;

Considérant que ces travaux poursuivent, par conséquent, un intérêt de sécurité publique, ainsi que des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration que, parmi les différentes variantes du projet, en analysant les contraintes agricoles, forestières, environnementales, les contraintes techniques et de sécurité, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant qu'au vu de son dossier, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces animales protégées concernées et leurs habitats, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces animales protégées dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du secteur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la dérogation et Bénéficiaire

Dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la RN 164 entre la commune de Saint-Méen-le-Grand et la RN 12 (tronçon n° 2), une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, concernant les espèces animales impactées, est accordée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne (sise Bâtiment l'Armorique, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 Rennes cedex), pour :

- 1) la capture et l'enlèvement de spécimens de l'espèce *Natrix natrix* (Couleuvre à collier) ;
- 2) la destruction d'habitats (sites de reproduction et aires de repos) des espèces de reptiles suivantes :
 - *Natrix natrix* (Couleuvre à collier) ;
 - *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)

Article 2 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1 pendant la période s'étendant de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine jusqu'à un an après la mise en service de l'infrastructure.

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger auxdites interdictions dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, situé sur les communes de Saint-Onen-la-Chapelle et Montauban-de-Bretagne.

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces de reptiles protégées

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant les espèces de reptiles protégées présentes sur le site, conformément à son dossier de demande. Il devra notamment veiller rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

- afin d'éviter la destruction d'individus de reptiles protégées, les défrichements seront réalisés de manière douce (engins portés uniquement) avant le passage d'engins lourds sur les secteurs où sont inventoriées ces espèces et sur les haies situées dans la vallée du Garun ;
- une barrière anti-retour sera positionnée autour du site où sont répertoriées les Couleuvres à collier, puis une capture et un déplacement des individus vers un site compensatoire seront effectués par des écologues expérimentés.

Article 5 – Mesures favorables aux autres groupes d'espèces

Afin d'éviter tout impact sur d'autres groupes d'espèces protégées, et pour améliorer la fonctionnalité écologique des abords de l'aménagement, le demandeur est également tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- les actions de défrichement auront lieu en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (hors période s'étendant de début mars à mi-juillet) ;
- un dispositif anti-intrusion pérenne sera installé autour des bassins de rétention afin d'empêcher l'accès des amphibiens dans ces secteurs réputés nocifs pour ce groupe d'espèces ;
- un passage à grande faune, bénéficiant en particulier aux mammifères, sera mis en place. Les abords du passage devront être aménagés de manière à favoriser l'attrait pour les mammifères et leur passage par cet aménagement ;
- deux passages dits « à Loutre » seront aménagés dans les ouvrages de franchissements hydrauliques du Pont de Mée et du Garun. Ces passages seront constitués de deux banquettes de 50 cm de large.
- cinq passages « petite faune » seront aménagés le long du tracé, constitués de buses de 800 mm ou de dalots.
- au niveau de la vallée du ruisseau du Pont de Mée et de la vallée du Garun, des grillages seront positionnés de part et d'autre de la voirie à proximité d'arbres de haut-jet plantés en extérieur, afin de favoriser le passage des Chiroptères et des oiseaux à une altitude permettant d'éviter les collisions avec les véhicules empruntant la RN 164 ;
- un linéaire de haies, au moins équivalent au total des haies impactées, sera planté à proximité de la voie nouvelle ;
- au niveau du lieu-dit « la Ville au Manoir », une mare sera creusée et un tas de bois coupé lors du défrichement sera installé, afin de favoriser l'accueil du Crapaud commun ou autres espèces d'amphibiens ;
- six fûts d'arbres morts ou sénescents, situés dans les secteurs défrichés, seront transférés : un arbre couché sera installé dans la vallée du Garun, un arbre couché sera

installé dans la vallée du ruisseau du Pont de Mée, deux arbres couchés et deux arbres maintenus debout seront installés au sein du boisement, en continuité du passage à grande faune ;

- le demandeur devra mettre en place un îlot boisé contenant au minimum vingt arbres conservés à long terme en vieillissement ou en sénescence, favorables aux Chiroptères, oiseaux cavernicoles et insectes saproxyliques. L'îlot de vieillissement et de sénescence ne pourra être mis en place que dans un secteur comportant préalablement plusieurs arbres avec signes de vieillissement ou de sénescence. Les arbres conservés seront identifiés sur place (marquage particulier à la peinture par exemple) et géolocalisés sur un plan pour pouvoir suivre leur maintien. Le maître d'ouvrage veillera à limiter les risques d'insécurité (chutes de branches) par une gestion adaptée de la fréquentation humaine de l'îlot concerné. Si besoin, les arbres conservés pourront être positionnés sur plusieurs îlots.
- les sites compensatoires de zones humides (encadrés par l'arrêté « loi sur l'eau » du 27 avril 2010 et l'arrêté complémentaire « loi sur l'eau » du 01 octobre 2013 relatifs à ce même projet) seront aménagés de manière à bénéficier aux espèces protégées présentes à proximité.

La réalisation de l'ensemble de ces mesures fera l'objet de comptes-rendus de la part du maître d'ouvrage, adressés aux services de l'État lorsque leur mise en œuvre sera effective.

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont prévus sur les deux espèces de reptiles protégées visées par la dérogation.

Espèces	Impact résiduel
Couleuvre à collier	5400 m ² d'habitats favorables aux Couleuvres à collier seront détruits
Lézard des murailles	1,1km de haies favorables aux Lézards des murailles sera détruit

Pour la Couleuvre à collier, des zones compensatoires dénommées « E » et « Aire des Lauriers » seront aménagées avec des critères répondant aux exigences écologiques de cette espèce et compatibles avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux « loi sur l'eau » précités :

- décaissement pour augmenter le caractère humide des parcelles ;
- conservation d'une végétation de type « bas-marais » ;
- création de deux buttes de 3 mètres de large et 10 mètres de long représentant un lieu sec « de chauffe », favorable aux Couleuvres ;
- création d'une mare favorisant le développement de la ressource alimentaire (amphibiens) des Couleuvres.

Pour le Lézard des murailles, les mesures compensatoires suivantes seront mises en place :

- 1,1 km de haies en pied de talus sera planté, constitué d'essences locales ;
- des tas de bois et de pierres seront implantés, notamment aux abords du passage à grande faune ;
- quatre sites de ponts artificiels seront aménagés.

Article 7 – Mesures de suivi

Un suivi de la mise en œuvre des prescriptions sera effectué par une équipe d'experts écologues, en particulier pour la réalisation technique du passage à grande faune et des mesures compensatoires.

En outre, afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires, un suivi scientifique des espèces concernées devra être réalisé durant cinq ans. Chaque compte-rendu de ces suivis

écologiques sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (Service du patrimoine naturel), ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité).

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4, 5 et 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL, pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées concernées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Par ailleurs, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non visées à l'article 1 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer le préfet d'Ille-et-Vilaine et, le cas échéant, d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 – déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées concernées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet d'Ille-et-Vilaine, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 12 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13– Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, cet arrêté a été publié, pendant une durée de 16 jours avant sa signature par l'autorité compétente, sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine, les tiers

ayant eu la possibilité de formuler leurs observations sur le projet d'arrêté auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Le dossier de demande de dérogation est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (2^e étage, porte 212), sise bâtiment « Le Morgat », 12, rue Maurice Fabre, à Rennes.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Montauban-de-Bretagne et de Saint-Onen-la-chapelle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine, et affiché dans les mairies de Montauban-de-Bretagne et de Saint-Onen-la-Chapelle.

Rennes, le 20 NOV. 2013

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Claude FLEUTIAUX